

association STOP SUICIDE

C/o Maison des Associations
Rue des Savoises 15
1205 Genève
+41 22 320 55 67
info@stopsuicide.ch

CCP 17-296132-8

Parrainée par Fabienne BUGNON

Membre Association internationale prévention suicide IASP
Membre Initiative prévention suicide Suisse IPSILON

www.stopsuicide.ch

Mots clefs :

Suicide, jeunes, enfants, santé, santé mentale,
santé publique, mortalité

Examen période universel de la Suisse

Rapport de STOP SUICIDE en vue de la session de l'EPU des 5-16 mai 2008

1. STOP SUICIDE présente ce rapport spécifique sur la problématique du suicide des jeunes en Suisse, en sus de sa contribution au rapport de la Coalition des ONG Suisses présenté séparément.

Introduction

2. « *En Suisse, 1'378 personnes ont commis un suicide en 2000 (979 hommes et 399 femmes). Ceci correspond à environ quatre décès par suicide par jour ou à un taux de suicides de 19,1 pour 100'000 habitants. Le taux de suicides en Suisse est donc nettement supérieur à la moyenne mondiale [...]* »¹. « *On estime que 15 000 à 25 000 personnes font une tentative de suicide chaque année, dont 10 000 seulement (env. 4000 hommes et 6000 femmes) sont recensées et traitées sur le plan médical.* »²
3. Le suicide des jeunes est par ailleurs un problème particulier. Pour les jeunes entre 15 et 24 ans, le suicide constitue, avec les accidents de la route, la première cause de

¹ Rapport de l'Office fédéral de santé publique (OFSP), adopté par le Conseil fédéral, avril 2005 ; voir à ce titre : <http://www.stopsuicide.ch/Rapport-du-Conseil-federal>

² *Ibidem*

mortalité. Entre 1969 et 2004, le taux de suicides pour la tranche d'âge entre 15 et 19 ans est de 10.18/100'000 habitants et de 23.16/100'000 habitants pour la tranche d'âge entre 20 et 24 ans ³. « *Après le recul du nombre de décès par accidents de la route et la diminution des décès des suites du sida en raison de l'amélioration des traitements médicamenteux, le suicide est aujourd'hui la cause de décès la plus fréquente chez les hommes de 15 à 44 ans.* » ⁴

4. Quant aux tentatives de suicides, les données sont en Suisse lacunaires et partielles. Le tableau ci-dessous, extrait du rapport de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), avril 2005, montre clairement que le suicide est une pensée qui préoccupe les jeunes et que le nombre de jeunes qui admettent avoir fait une tentative de suicide au cours des 12 derniers mois est important : en 2003, 3,4 % des femmes entre 15 et 20 ans disent avoir fait une tentative de suicide et 1,6 % des hommes du même âge.

QuickTime™ et un
décompresseur
sont requis pour visionner cette image.

5. Malgré ces chiffres, il n'existe en Suisse ni programme ni objectif fédéral de prévention du suicide.

Situations institutionnelles internationale et nationale

6. La Suisse a ratifié différents instruments internationaux et régionaux par lesquels elle reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et

³ Calcul sur la base de données de l'Office fédéral de la statistiques (OFS), 2004

⁴ Rapport de l'OFSP, *op. cit.*

mentale qu'elle soit capable d'atteindre ⁵. En conséquence, elle reconnaît devoir s'engager pour améliorer l'état de santé de la population. Elle a également ratifié la Convention des droits de l'enfant.

7. La Suisse est membre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'OMS a reconnu le suicide comme une question majeure de santé mentale. Le suicide représente dès lors un problème de santé publique. Le Gouvernement se doit donc d'agir pour en diminuer le nombre.
8. La manière d'appliquer la disposition mentionnée a été affinée par le Commentaire général n°14 du Comité d'observation du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels en mai 2000. La volonté de mettre en œuvre cette règle de droit international a été réaffirmée par la résolution du 12 décembre 2007 du Conseil des droits humains.
9. Il faut souligner que la particularité de ces droits s'exprime par une obligation d'action, bien plus qu'une obligation de résultats. La Suisse, par ces engagements conventionnels internationaux et régionaux, a des prérogatives d'actions prépondérantes en matière de protection de la santé mentale et de prévention du suicide.
10. Toutefois, à différentes reprises, le Conseil fédéral a affirmé ne pas avoir la compétence constitutionnelle nécessaire pour mettre en œuvre une politique de prévention du suicide en Suisse ⁶. Il peut être défendu, au contraire, que la Suisse peut et doit agir en la matière ⁷ : le partage de compétences dans le système fédéral suisse octroie un rôle d'encouragement à la Confédération, pour les problématiques dont les cantons ont les compétences formellement. Par ailleurs, la Confédération assume d'ores et déjà des compétences en matière de santé publique, notamment de santé mentale et de prévention : elle s'engage à la promotion des mesures de type « Alliance contre la dépression » ⁸, mais refuse de considérer des actions spécifiques liées au suicide.

Trois propositions concrètes

⁵ Article 25.1 Déclaration universelle des droits humains, article 12 Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, article 24 Convention des droits de l'enfant

⁶ Voir notamment Rapport de l'OFSP, *op. cit.*, ainsi que les courriers et articles de presse à ce sujet visibles sur <http://www.stopsuicide.ch/-Lois-de-prevention->

⁷ Voir entre autres Florian IRMINGER, « Suicide des jeunes : fléau ignoré par la loi », *Plädoyer*, no 4/05, 2005

⁸ Voir <http://www.bag.admin.ch/themen/medizin/00683/03923/04137/index.html?lang=fr>

11. STOP SUICIDE formule donc trois propositions. Ces propositions tiennent compte de l'argumentation du Conseil fédéral, permettant une action rapide qui pourrait être mise en place par l'État fédéral sans pour autant violer les principes constitutionnels selon l'interprétation restrictive du Conseil fédéral ⁹.

12. Premièrement, il est primordial que le suicide soit pris en considération pour ce qu'il représente : une cause importante de mortalité à tous les âges, comme rappelés ci-dessus.

Différents services et offices de l'État fédéral sont compétents en matière de promotion de la santé et de prévention. Le suicide est un problème de santé mentale ; la Suisse s'est engagée à agir en la matière, afin d'améliorer la santé mentale de chacune et chacun. Dès lors, les services et offices de l'État fédéral compétents, ainsi que par les organismes de droit public – établissements indépendants sous l'autorité de la Confédération – devraient intégrer la question du suicide. Pour ce faire, le Conseil fédéral doit fixer des mandats clairs à cette fin.

13. Deuxièmement, l'augmentation des recherches académiques en matière de suicide en Suisse est indispensable, afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur les outils de prévention. Encourager et soutenir les services et offices d'Etat compétents s'avère donc à nouveau indispensable.

De par le monde, les travaux académiques sur le suicide augmentent et permettent de mieux comprendre ce phénomène et d'améliorer en conséquence les méthodes de prévention. Toutefois, les données issues de Suisse sont rares. L'implication de la Suisse pourrait également augmenter dans le cadre de programmes internationaux, notamment rattachés à l'OMS. Améliorer la connaissance scientifique permet d'adapter la prévention. Pour ce faire, le Conseil fédéral doit à nouveau fixer des mandats clairs à cette fin.

14. Dans les deux propositions qui précèdent (points 12 et 13), il y a lieu de constater que la Suisse connaît des organismes et offices d'État en charge de la promotion de la santé en Suisse, des statistiques et de la promotion de la recherche académique.

Il appartient à la Confédération d'édicter les prescriptions de travail de ces organismes et offices d'État et le cadre de leurs interventions. En fixant le suicide comme un des domaines d'intervention de ces offices et organismes, la Confédération aurait un rôle d'encouragement des actions privées et publiques issues ou soutenues par les cantons. *A fortiori*, la mention claire du suicide dans les responsabilités des organismes et offices d'État soutiendra les actions privées et des cantons en la matière.

⁹ Au sens des articles 5 et 42 de la constitution fédérale suisse

15. La troisième proposition concerne le développement d'un projet pilote de coordination nationale de la prévention du suicide.

Pour la mise en place d'un projet ou la mise sur pied d'une nouvelle compétence, les pouvoirs publics doivent savoir à quoi ils s'engagent. En soutenant, pour une période limitée *hic et nunc*, une coordination nationale de prévention du suicide, les nécessités d'une telle activité et la faisabilité pourraient être évalués, au delà des différentes appréciations émises pour l'heure par des institutions privées régionales.

Une telle politique répond au devoir d'agir de l'État et n'engage pas à la mise en place d'une nouvelle politique fédérale ou à l'accroissement des compétences constitutionnelles fédérales.

16. Les points qui précèdent sont trois pistes qui permettent de montrer que la Suisse ne s'engage pas pleinement à tout faire pour garantir une santé mentale aussi bonne que possible pour chaque personne. Ces possibilités constituent des pistes d'action *minimum minimorum* pour l'État, qui permettraient d'augmenter les possibilités de prévention.

Problème particulier des suicides par armes à feu

17. Avec 35,7 % d'armes par ménage, la Suisse connaît l'un des taux de possession d'armes le plus élevé au monde ¹⁰. Cela s'explique par le fait que l'accès aux armes à feu n'est que peu réglementé en Suisse. La loi sur les armes demeure fortement lacunaire. Par ailleurs, elle permet à des mineurs d'emporter des armes à la maison ¹¹.

18. Les armes à feu sont souvent à l'origine de drames familiaux :

- 46 % des meurtres ont lieu en Suisse dans le cadre conjugal et environ 35 % de ceux-ci sont commis avec une arme à feu ¹² ;
- par ailleurs, environ 240 suicides sont commis par année avec une arme à feu ¹³, l'arme à feu constituant la première méthode de suicide des hommes âgés entre 15

¹⁰ Selon Vladeta AJDACIC-GROSS, Martin KILLIAS, *et al.*, « Changing Times : A Longitudinal Analysis of International Firearm Suicid Data », *American Journal of Public Health*, octobre 2006, vol. 96, no 10, disponible sur <http://www.stopsuicide.ch/Moins-d-armes-moins-de-suicides>, 159

¹¹ Art. 11a nouveau de la Loi sur les armes ; voir notamment <http://www.stopsuicide.ch/-Armes-civiles->

¹² Enquête spéciale de l'OFS sur les homicides et la violence domestique (2006)

¹³ OFS (2006) ; voir notamment <http://www.stopsuicide.ch/-Armes-a-domicile->

et 39 ans ¹⁴.

Pour diminuer le nombre de suicides de jeunes, la Suisse devrait prendre des mesures de protection pour diminuer l'accessibilité aux armes à feu ¹⁵. La littérature scientifique montre en effet qu'une politique de réduction de l'accessibilité aux armes à feu permet de diminuer le nombre de suicides, comme l'a notamment recommandé l'OFSP ¹⁶.

19. Au vu de ce qui précède, STOP SUICIDE estime :

- La Suisse connaît un problème majeur de santé publique, tant le nombre de suicides de jeunes est élevé ; pourtant, les informations sur ce fléau social restent lacunaires et ne facilitent pas les actions de prévention publiques ou privées issues ou soutenues par les cantons.
- Le Gouvernement fédéral ne s'engage pas pleinement, à mettre en œuvre tout ce qui pourrait l'être pour soutenir et améliorer la prévention du suicide des jeunes en Suisse ; le Gouvernement fédéral ne favorise pas non plus des mesures de protection, en particulier la restriction de l'accessibilité aux armes à feu.
- Malgré les initiatives de certains cantons, la Suisse ne respecte pas ses engagements internationaux en matière de santé mentale et plus particulièrement son devoir d'action face à la forte mortalité de jeunes en Suisse par suicide.

¹⁴ Calcul sur la base de données de l'OFS, 2004, disponibles sur http://www.stopsuicide.ch/sources/stats/statistiques2004_causes.pdf

¹⁵ Voir notamment, Florian IRMINGER, « Armes en libre accès : situation dangereuse », *Plädoyer*, 6/07, 2007

¹⁶ Rapport de l'OFSP, *op. cit.* ; voir notamment une revue de la littérature scientifique <http://www.stopsuicide.ch/-Armes-militaires->